# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et reglementation

Question écrite n° 9722

### Texte de la question

Un certain nombre de metiers ou d'activites ne peuvent etre exerces qu'a condition de posseder certains diplomes (en general le CAP). M Henri Bayard demande a M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui dresser la liste de ces metiers et activites pour lesquels un diplome est exige, sachant que pour beaucoup d'autres cette exigence n'existe pas.

### Texte de la réponse

Reponse. - En vertu du principe de la liberte du commerce et de l'industrie, l'exercice d'une activite artisanale ne requiert pas dans la plupart des cas la possession d'un diplome. L'honorable parlementaire fait certainement reference a la reforme introduite par le decret no 88-109 du 2 fevrier 1988 relatif au repertoire des metiers, a la qualite d'artisan et au titre de maitre artisan, qui reserve la qualite d'artisan aux detenteurs d'un diplome ; il s'agit en general du CAP, ou d'un titre homologue dans le metier exerce. Les personnes qui, bien que sans diplome, peuvent justifier de six annees d'exercice du metier, peuvent egalement se prevaloir de la qualite d'artisan. Ces dispositions ne remettent nullement en cause la liberte d'installation dans le secteur des metiers. Toutefois, quatre professions artisanales voient leur exercice a des conditions de qualification : les coiffeurs, les chauffeurs de taxi, les ambulanciers et les demenageurs. La loi no 46-1173 du 23 mai 1946 impose la possession du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maitrise pour la gestion d'un salon de coiffure. A defaut, le proprietaire du salon doit faire appel a un gerant technique titulaire de l'un de ces deux diplomes. Cependant, dans les communes de moins de deux mille habitants, cette regle ne s'applique pas aux coiffeurs pour hommes n'exercant cette profession qu'a titre accessoire ou complementaire a une profession. Pour ce qui est des chauffeurs de taxi artisans, c'est-a-dire de ceux qui sont titulaires d'une seule autorisation de stationnement, leurs conditions d'installation et d'exercice relevent de la reglementation issue de la loi du 13 mars 1937 et des textes pris en application, notamment le decret no 73-225 du 2 mars 1973. Dans le cadre du regime de droit commun, c'est le maire (a Lyon et a Paris, le prefet ou le prefet de police) qui fixe le nombre de taxis admis a circuler, delivre les autorisations individuelles et determine les lieux de stationnement. Dans un certain nombre de departements, les conditions de delivrance prevoient un examen d'aptitude ou un certificat de capacite. En vertu de la loi du 6 janvier 1986 relative a l'aide medicale urgente et aux transports sanitaires, qui a modifie l'article L 51-2 du code de la sante publique, toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir ete prealablement agreee par le prefet apres avis du comite departemental de l'aide medicale urgente et des transports sanitaires. Le decret no 87-965 du 30 novembre 1987 precise les conditions de la delivrance de cet agrement parmi lesquelles figure l'obligation de disposer de personnels titulaires du certificat de capacite d'ambulancier. Enfin, s'agissant des demenageurs, l'acces a la profession est regle par le decret no 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers des marchandises pris en application de la loi no 82-1153 du 30 decembre 1982, loi d'orientation des transports interieurs. En vertu de cette reglementation, les demenagements de marchandises ne peuvent etre effectues que par des entreprises inscrites au registre des transports routiers. Cette inscription requiert la justification de la qualification professionnelle de la personne physique qui dirige

l'entreprise. Cette preuve de qualification est apportee par la possession d'un diplome de l'enseignement superieur ou de l'enseignement technique (liste des diplomes fixee par un arrete du 12 mars 1985) ou la presentation d'une attestation delivree par le prefet de region, soit apres un controle des connaissances, soit apres avis d'une commission consultative regionale.

## Données clés

**Auteur :** M. Bayard Henri
**Circonscription :** - Union pour la démocratie française
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 9722
**Rubrique :** Commerce et artisanat
**Ministère interrogé :** commerce et artisanat
**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 20 février 1989, page 830